

Les Cahiers de droit



Droit bulgare, n^{os} 2 et 3 — Doctrine — Jurisprudence — Législation, par l'Union des juristes de Bulgarie, Sofia, Sofia-Presse, 1971, 240 pages

Michèle Rivet

Volume 13, numéro 3, 1972

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1005045ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1005045ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Rivet, M. (1972). Compte rendu de [*Droit bulgare, n^{os} 2 et 3 — Doctrine — Jurisprudence — Législation*, par l'Union des juristes de Bulgarie, Sofia, Sofia-Presse, 1971, 240 pages]. *Les Cahiers de droit*, 13(3), 465–466.
<https://doi.org/10.7202/1005045ar>

que les arrêts les plus importants⁶. Cette façon de procéder est sans doute fort valable surtout dans un domaine où, loin d'être fixée, la jurisprudence évolue constamment⁷.

Le traité de M. Pineau parfois humoristique, toujours intéressant à lire, fait le point en droit de la famille. C'est un domaine « (où) la volonté du législateur est de protéger la famille, mais (où) l'adoption successive et saccadée de lois partielles s'inscrivent mal dans un grand ensemble qui doit reposer sur des bases claires et solides »⁸.

Or conclut M. Pineau « il semble bien que ce soit le fond qui manque le plus »...

Michèle RIVET,
professeur adjoint
Faculté de droit

Histoire de la propriété, par Jean-Philippe Lévy, coll. « Que sais-je ? », Presses universitaires de France, 1972, 126 pages.

On avait déjà publié, naguère dans la collection « Que sais-je ? », comme numéro 36, une *Histoire de la propriété* de Félicien Challaye. L'ouvrage souvent cité était plus général que juridique. La table analytique de la collection, le classait d'ailleurs dans les « sciences sociales » plutôt que dans « droit et justice ».

La nouvelle version de l'*Histoire de la propriété*, toujours au numéro 36 de la collection, a pour auteur Jean-Philippe Lévy, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris et elle est beaucoup plus juridique que celle de Challaye. Elle est divisée en quatre chapitres consacrés à la propriété primitive et antique, à la propriété médiévale, à la propriété à l'époque moderne et à la propriété aux dix-neuvième et vingtième siècles. L'exposé est clair et précis et, dans un domaine aussi vaste, les synthèses sont bien réussies.

6. Les provinces de Common Law rapportent beaucoup mieux les arrêts en matière de divorce que le Québec ne le fait. Voir F. HELEINE « Les familialistes se plaignent de malthusianisme dans l'information », *Barreau*, 72, déc., p. 7.

7. À titre d'exemple, l'arrêt *Giroux v. Dame Ouellette*, [1972] C.S. 723 qui a mis en corrélation pour la première fois de preuve explicite les arts 813 du C.p.c. et 9 (1) (a) de la loi sur le divorce.

8. À la p. 309.

En conclusion, l'auteur fait remarquer avec raison que « nous avons tendance, quand nous parlons de la propriété à la reconnaître dans l'image que lui ont donnée le Code Napoléon et le XIX^e siècle » ; cela est particulièrement vrai dans le Québec surtout chez les praticiens. « Or, fait remarquer Jean-Philippe Lévy, telle quelle, elle ne constitue pas une donnée permanente de l'histoire. Ce que celle-ci révèle, c'est l'extrême diversité des régimes de la propriété. Diversité des conceptions juridiques ; diversité surtout dans la répartition ». Et l'auteur conclut qu'à côté de la propriété qui « opprime » il existe aussi « une propriété qui affranchit ». « Tant que la société, écrit-il, ne sera pas parfaite, elle répondra à un des besoins profonds de la nature humaine, et dans certains cas la propriété, au moins un minimum de propriété apparaîtra comme l'ultime refuge, comme seule capable de garantir la sécurité et la liberté ».

À une époque, où dans l'enseignement académique, il faut de plus en plus négliger l'histoire, surtout celle du droit privé, la lecture de l'ouvrage de Jean-Philippe Lévy est à suggérer. C'est une façon d'apprendre à apprendre ».

Jean-Charles BONENFANT

Droit bulgare, nos 2 et 3 — Doctrine — Jurisprudence — Législation, par l'Union des juristes de Bulgarie, Sofia, Sofia-Presse, 1971, 240 pages.

L'Union des juristes de Bulgarie nous présente dans ce recueil périodique une série d'informations du plus haut intérêt, qu'une barrière linguistique souvent rend difficilement accessibles.

Ainsi, dans la partie consacrée à la législation, nous y trouvons réunis, la constitution de la République populaire de Bulgarie de 1971, le Code de la Famille de 1968 de même que certaines autres lois, plus techniques parfois, édictées depuis 1968¹. En note introductive, le traducteur précise : « Demeurer fidèle à l'original devient un impératif. Aussi, toutes les fois qu'un conflit entre la forme et le fond nous a

1. *Loi de la nationalité bulgare* (1968), *Loi sur les inventions et les rationalisations* (1968), *Loi relative aux monuments de la culture et aux musées* (1969), *Loi des eaux* (1969).

paru irréductible, nous n'avons pas hésité à laisser le fond l'emporter. Notre version de la législation ne saurait donc prétendre à l'élégance inhérente à la langue française... La qualité du français, notons-le, nous est apparue parfaite.

Droit de la famille

Le nouveau code bulgare de la famille constitue également une partie importante du chapitre de la doctrine. Le professeur L. Nenova, qui fut membre de la Commission chargée de préparer le projet de Code de la famille l'étudie ici en comparant les éléments nouveaux avec la législation antérieure à la promulgation du Code.

Ce code de la famille démontre la volonté du législateur bulgare de considérer le droit de la famille comme une branche autonome du droit, distincte du droit civil. Parce que le droit de la famille traite de questions personnelles alors que le droit civil s'occupe de matières qui ont toutes un caractère patrimonial, les pays socialistes² considèrent en effet que deux codes distincts, un code civil et un code de la famille, doivent régir ces matières.

Fidèle à l'esprit socialiste, le législateur bulgare a mis en relief dans son code de la famille, le principe d'égalité : égalité entre les époux, qui se manifeste entre autres dans le choix du nom de la famille, égalité entre les enfants quelle que soit leur naissance. Le code n'emploie plus les termes « enfants issus hors mariage » et « enfants issus du mariage ». « En réglementant les rapports entre parents et enfants, explique Mme Nenova³, les auteurs du Code ont à dessein évité d'employer les mots « mariage et époux ». Le Code ne parle que de « parents » et « d'enfants ». Cette façon de s'ex-

primer ne concerne pas une pure question de terminologie juridique mais représente une question de fond. » Le législateur met l'accent sur l'origine par le sang comme constituant la base même des rapports entre parents et enfants⁴.

Le droit bulgare soumet les biens des époux à un régime matrimonial qui relève à la fois du principe communautaire et de celui de séparation de biens. C'est en quelque sorte un régime de communauté réduite aux acquêts. Les règles de gestion n'en sont cependant guère précisées⁵. Le régime matrimonial légal s'impose à tous les époux, même aux époux mariés avant l'entrée en vigueur de la loi.

Disons enfin que le code de la famille reconnaît le divorce par consentement mutuel tout en imposant une série de délais d'attente aux époux : pratiquement, aucun divorce ne peut être accordé avant l'expiration d'un délai de près de trois ans après la célébration du mariage⁶.

Droit patrimonial

Enfin notons que ce recueil nous présente aussi un article de doctrine sur « le statut patrimonial des organisations économiques d'État et des entreprises de commerce extérieur » et, en section jurisprudence deux décisions importantes : l'une de la Cour suprême sur « le principe d'égalité dans le partage successoral et l'attribution préférentielle du local d'habitation », l'autre de l'Arbitrage d'État sur la « réparation des dommages résultant de l'inexécution des contrats conclus entre organisations socialistes ».

C'est un recueil qui intéressera tous ceux que passionnent le droit international et le droit comparé.

Michèle RIVET
Professeur adjoint
Faculté de droit (Laval)

2. En 1960, les juristes polonais ont tenté, mais sans succès, de réunir en un même code droit civil et droit de la famille. On a en effet craint que le droit de la famille ne redevienne un droit accessible seulement aux juristes. Pour une étude intéressante sur la division du droit de la famille et du droit civil, on peut consulter HAZARD J.N. *Communists and their law*, University of Chicago press, 1969.

3. À la p. 34.

4. Tout en continuant, notons-le, à reconnaître la présomption « pater is est quem nuptiae demonstrant » ce qui semble constituer une contradiction, au moins de façon apparente.

5. C'est une critique que l'auteur formule également.

6. La demande en divorce ne peut être faite moins de deux ans après la célébration du mariage ; par ailleurs, deux délais, l'un de deux mois, l'autre de trois sont imposés au cours du procès.